

VD_OMNI AC.2010.0157 vom 21. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0157

FR: VD_OMNI AC.2010.0157 du 21 septembre 2010

IT: VD_OMNI AC.2010.0157 del 21 settembre 2010

Regeste

PRO NATURA, Pro Natura Vaud, FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP), WWF SUISSE, WWF Vaud, Club Alpin Suisse/Municipalité de Montricher, Etat de Vaud, SKYGUIDE SA, Confédération Suisse | Projet de construction d'une antenne radio au sommet du Mont-Tendre. Quelle que soit la destination principale de l'antenne litigieuse, que celle-ci soit militaire ou civile, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est une autorité fédérale et aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Dans la mesure où ni l'Etat de Vaud ni la Commune de Montricher n'ont la compétence de statuer, il ne peut être déposé de recours contre une absence d'autorisation de leur part. Seule une décision rendue par une autorité fédérale pourrait entrer en considération, décision qui serait susceptible d'un recours au niveau fédéral et non pas auprès de la CDAP.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV; RSV.173.01]; art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Pour qu'elle s'occupe d'un litige, il faut d'une part qu'une autorité cantonale ou communale ait rendu une décision administrative, d'autre part que cette décision puisse faire l'objet d'un recours auprès d'elle et qu'elle ait été saisie en temps utile et dans les formes prévues par la loi par une personne ou une autorité ayant qualité pour agir (v. notamment, art. 2, 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable à la présente procédure par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, « l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer ». Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Un recours pour déni de justice suppose que l'autorité concernée soit compétente et obligée de statuer (cf. JAAC 62/1998 n° 24 consid. 2; ATF 124 V 130 consid. 4 p. 133 concernant l'art. 4 aCst). En l'occurrence, la municipalité et l'Etat de Vaud ont confirmé qu'aucune décision n'avait été rendue en relation avec le projet de réalisation d'une antenne au sommet du Mont-Tendre annoncé par le DDPS. Il convient encore d'examiner si ces autorités avaient l'obligation de statuer, auquel cas la compétence de la CDAP serait donnée.

E. 2

L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

E. 3

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale.

E. 4

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

E. 5

En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ait été établi ». Selon l'art. 40a al. 1 LA, une installation de navigation aérienne ne peut être construite ou modifiée notablement que si les plans du projet ont été approuvés par l'office. L'art. 40a al. 2 LA prévoit que les art. 37 à 37t LA s'appliquent par analogie, ce qui implique qu'aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis pour une installation de navigation aérienne. L'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) définit les installations de navigation aérienne comme des installations radioélectriques de navigation et de transmission pour la gestion et l'exécution sûre du trafic aérien (art. 2 let. k OSIA), ce qui correspond à l'installation litigieuse dans le cas d'espèce. L'art. 37 LA s'applique dès lors, par renvoi de l'art. 40a al. 2 LA. c) Il ressort des législations exposées ci-dessus que, quelle que soit la destination principale de l'antenne litigieuse, que celle-ci soit militaire ou civile, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est une autorité fédérale et qu'aucune autorisation relevant du droit cantonal (qu'il faut comprendre comme englobant le droit communal) n'est requise. Dans la mesure où ni l'Etat de Vaud ni la Commune de Montricher n'ont la compétence de statuer, il ne peut être déposé de recours contre une absence d'autorisation de leur part. Seule une décision rendue par une autorité fédérale pourrait entrer en considération, décision qui serait susceptible d'un recours au niveau fédéral et non pas auprès de la CDAP. S'agissant de procédures relevant des autorités fédérales, la cour de céans n'est au surplus pas compétente pour trancher des recours déposés en raison d'un éventuel déni de justice commis par ces autorités. Il ne lui revient en particulier pas en l'occurrence d'examiner les arguments des recourants selon lesquels le DDPS estimerait à tort que l'ouvrage litigieux se trouve dans le champ d'application de la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires et échappe par conséquent à toute procédure d'autorisation. 3. Au vu de ce qui précède, le recours déposé par Pro Natura et consorts doit être considéré comme irrecevable. S'agissant d'un cas dans lequel l'irrecevabilité tient à l'absence de compétence du tribunal, la cour statue, selon l'art. 94 al. 4 LPA-VD, dans la composition comprenant trois magistrats prévue à l'art. 83a LOJV (cf. arrêt PE.2010.0363 du 31 août 2010). Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaire en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants déboutés (Pro Natura et consorts).